

Ordonnance N° **002** /PRG/CNDD/SGPRG/2010

PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2010

Le Président de la Transition, Président de la République par Intérim

Vu – Le communiqué N°001/CNDD du 23 décembre 2008 portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu – L'ordonnance N°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste du Premier Ministre;

Vu – Les accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, sur la sortie de la crise politique en Guinée ;

Vu – le Décret N°001/D/2010/PRG/CNDD/SG/PRG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu – le Décret N°D/2010/003/PRG/CNDD/SG/PRG du 3 février 2010 portant restructuration du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu – le Décret N°005/PRG/CNDD/SG/PRG/2010 du 15 février 2010 portant nomination des membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa session du 10 mars 2010 ;

Sur proposition du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Ordonne

I. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX RESSOURCES, AUX CHARGES ET A L'EQUILIBRE BUDGETAIRE ET FINANCIER

Article 1/ Les recettes et les dépenses de l'Etat ainsi que les opérations de trésorerie s'y rattachant sont pour l'année 2010 réglées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sous réserve des dispositions de la présente ordonnance.

Article 2/ La perception des impôts, produits et taxes diverses affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée pendant l'année 2010 conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions de la présente ordonnance.

Article 3/ Seuls sont habilités à encaisser les recettes publiques, ou à payer les dépenses publiques, les comptables publics. Des régisseurs de recettes ou des régisseurs d'avances peuvent, dans les conditions fixées par le règlement général sur la comptabilité publique, intervenir, en liaison avec les comptables du Trésor dans les opérations d'encaissement et de paiement.

Article 4/ Sont réputés gestionnaires de fait, tous fonctionnaires ou agents qui auront détenu ou manipulé des fonds publics sans y avoir été habilités. Ils sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations qu'ils auront effectuées, sans préjudice des poursuites pénales et des sanctions disciplinaires qui pourront être engagées à leur encontre, à l'initiative du Ministre chargé des Finances.

Article 5/ L'exécution du budget de l'Etat est assurée dans sa phase administrative par des ordonnateurs principaux, secondaires, délégués et des administrateurs de crédits.

En matière de ressources, le Ministre chargé des finances est et demeure l'ordonnateur principal unique.

En matière de dépenses, les Ministres et les Présidents des Institutions Républicaines sont ordonnateurs principaux des dépenses sur les crédits ouverts pour les titres II, III, IV, V et VI de leurs départements et institutions.

Le Ministre chargé des finances est ordonnateur principal des dépenses communes de l'Etat.

Les ordonnateurs principaux peuvent déléguer leurs signatures à des collaborateurs qui deviennent à ce titre des ordonnateurs délégués.

Le contrôle à priori de l'exécution des dépenses du budget de l'Etat et des budgets des établissements publics est assuré par des contrôleurs financiers relevant de l'autorité du Ministre chargé des finances et placés auprès des Ministres, des Gouverneurs, des Préfets et des Directeurs des établissements publics.

Les Gouverneurs de régions, les Préfets et les Chefs des Missions Diplomatiques sont ordonnateurs secondaires pour les dépenses du budget national exécutées au niveau déconcentré, respectivement à l'intérieur et à l'extérieur du pays.

Les Directeurs nationaux, chefs de services centraux et chefs de projets publics sont administrateurs de crédits de leurs Directions et services respectifs pour les dépenses des titres II, III, IV et V.

Le Directeur National du Budget est administrateur de crédits des dépenses communes pour les titres II, III, IV et VI.

Le Directeur National de la Gestion de la Dette et de l'Aide Publique au Développement est administrateur des crédits des titres I et VII.

Article 6/ Le budget de l'Etat pour l'exercice 2010 est arrêté en recettes intérieures propres à un total de **QUATRE MILLE DEUX CENT CINQUANTE SEPT MILLIARDS CENT CINQ MILLIONS DIX NEUF MILLE FRANCS GUINEENS (4.257.105.019.000 Gnf)** et en dépenses à un total de **SIX MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUATRE MILLIARDS QUARANTE NEUF MILLIONS CINQUANTE QUATRE MILLE FRANCS GUINEENS (6.864.049.054.000 Gnf)**, conformément aux états de développement des recettes et des dépenses annexés à la présente loi.

Article 7/ Les recettes intérieures propres affectées au budget de l'Etat pour 2010 se décomposent ainsi (montant en Gnf) :

RECETTES FISCALES	4.040.911.356.000
Titre I. Impôts et taxes sur les revenus et bénéfices.....	745.691.257.000
Titre II. Impôts sur le patrimoine.....	5.169.330.000
Titre III. Impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales.....	1.271.993.560.000
Titre IV. Taxes sur biens et services.....	1.972.839.680.000
Titre V. Autres recettes fiscales.....	45.217.529.000
RECETTES NON FISCALES	216.193.663.000
Titre VI. Redevances et dividendes, droits administratifs et amendes.....	200.269.871.000
Titre VII. Autres recettes non fiscales.....	2.634.000.000
Titre VII Recettes en capital.....	13.289.792.000
TOTAL DES RECETTES INTERIEURES	4.257.105.019.000

Article 8/ Les crédits de paiement ouverts au budget de l'Etat pour 2010 se répartissent comme suit (montant en Gnf) :

DEPENSES COURANTES	4.044.991.204.000
Titre I- Intérêts de la dette.....	470 821 897 000
Titre II- Traitements et salaires.....	1 598 363 046 000
Titre III- Achats de biens et services.....	1 234 958 562 000
Titre IV- Subventions et transferts.....	740.847 699 000
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	1 752 008 293. 000
Titre V- Investissement/Dép. en Capital.....	1 585 000 000 000
financement intérieur.....	840 700 000 000
financement extérieur.....	885 000 000 000
Titre VI- Invest. Financiers et Transferts en capital.....	26.308.293.000
Titre VII- Amortissement de la dette.....	1 067 049 557 000
TOTAL GENERAL	6. 864.049.054 000

Article 9/ Pour la couverture du déficit budgétaire net des opérations de trésorerie s'élevant à **DEUX MILLE SIX CENT SEIZE MILLIARDS NEUF CENT QUARANTE QUATRE MILLIONS TRENTE SIX MILLE FRANCS GUINEENS (2 616 944 036. 000 Gnf)** le Ministre chargé des Finances est autorisé à :

- recevoir des dons pour un montant de **SEPT CENT SIX MILLIARDS HUIT CENT SOIXANTE SEPT MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE FRANCS GUINEENS (706.867.289.000 Gnf)**, dont :

QUATRE CENT SOIXANTE SEIZE MILLIARDS SEPT VINGT NEUF MILLIONS CENT MILLE FRANCS GUINEENS (476.729.100.000 Gnf) de dons affectés,

HUIT MILLIARDS SIX CENT CINQUANTE MILLIONS CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE FRANCS GUINEENS (8.650.178.000 Gnf) de ressources additionnelles fonds fiduciaires,

DEUX CENT VINGT UN MILLIARDS QUATRE CENT QUATRE VINGT HUIT MILLIONS ONZE MILLE FRANCS GUINEENS (221.488.011.000 Gnf) d'allègement CDP PPTE ;

- contracter des emprunts extérieurs affectés aux projets pour un montant de **QUATRE CENT HUIT MILLIARDS DEUX CENT SOIXANTE DIX MILLIONS NEUF CENT MILLE FRANCS GUINEENS (408.270.900.000 Gnf);**
- négocier un rééchelonnement de la dette extérieure pour un montant de **SOIXANTE QUATRE MILLIARDS CENT SOIXANTE QUINZE MILLIONS CENT VINGT TROIS MILLE FRANCS GUINEENS (64.175.123.000 Gnf) ;**
- réduire les arriérés de paiements intérieurs en cours pour un montant de **CENT QUATRE VINGT SIX MILLIARDS SIX CENT UN MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE FRANCS GUINEENS (186.601.379.000 Gnf);**
- contracter un emprunt auprès du système bancaire pour un montant de **CINQ CENT MILLIARDS DE FRANCS GUINEENS (500.000.000.000 Gnf)**
- rechercher d'autres moyens de financement pour un montant de **MILLE CENT VINGT QUATRE MILLIARDS DEUX CENT TRENTE DEUX MILLIONS CENT QUATRE MILLE (1.124.232.104.000 Gnf).**

 **Article 10/** le total général des dépenses des comptes d'affectation spéciale est de **DEUX CENT SOIXANTE QUINZE MILLIARDS SIX CENT QUARANTE SEPT MILLIONS CINQ CENT TRENTE MILLE FRANCS GUINEENS (275.647.530.000 Gnf)** équilibré par des ressources affectées de **DEUX CENT SOIXANTE SEPT MILLIARDS SEPT CENT TROIS MILLIONS TROIS CENT MILLE FRANCS GUINEENS (267.703.300.000 Gnf)**, des subventions de l'Etat de **TROIS MILLIARDS HUIT CENT SOIXANTE SEPT MILLIONS NEUF CENT CINQUANTE HUIT MILLE FRANCS GUINEENS (3.867.958.000 Gnf)** autres subventions dons et legs pour **QUATRE MILLIARDS SOIXANTE SEIZE MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE FRANCS GUINEENS (4.076.272.000 Gnf).**

II. DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

II. 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 11/ Tous les achats de biens et services effectués par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics doivent être libellés toutes taxes comprises (TTC).

Les importations effectuées par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics ou pour leur compte ne peuvent donner lieu, en aucun cas, à exonération de droits et taxes à l'importation. Cette disposition s'applique à toutes les commandes quels que soient l'origine et le mode de financement.

Article 12/ Les importations de dons en nature faits à l'Etat, aux collectivités territoriales, ou aux établissements publics et destinés à être commercialisés par les opérateurs économiques sont dédouanés sous le régime de droit commun.

Les dons en nature devant être utilisés directement en l'état par les bénéficiaires ci-dessus mentionnés sont totalement exonérés de tous droits, taxes et redevances de douane.

Article 13/ Sont supprimés toutes les exonérations fiscales ou douanières ne découlant pas de l'application d'une loi, d'une convention ou d'un code.

Le bénéfice des exonérations fiscales et douanières découlant de lois, conventions, codes et reste subordonné à l'approbation conjointe des cahiers de charges par le Ministre de tutelle et le Ministre chargé des Finances.

Article 14/ le visa du ministre chargé des finances est obligatoirement requis pour tout document contenant des dispositions relatives aux exonérations, allègements fiscaux et douaniers.

Article 15/ Les conventions de rétrocession à une entreprise de prêts, les dons ou subventions faits à l'Etat par des bailleurs de fonds bilatéraux ou multilatéraux ne peuvent pas comporter de clauses exonérant l'entreprise d'impôts, de droits ou de taxes sur les achats de biens ou services effectués à l'aide de ces prêts, dons ou subventions.

Les impôts, droits et taxes de toute nature afférents à ces biens et services sont à la charge de l'entreprise.

Article 16/ Les demandes de tirages sur emprunts extérieurs ou de mobilisation de dons doivent être signées par le Ministre chargé des Finances avant transmission aux bailleurs de fonds.

II. 2. DISPOSITION RELATIVE A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Article 17/ L'article 359 du Code général des impôts est modifié comme suit :

Les personnes visées à l'article 358 du Code général des impôts réalisant, quelle que soit la nature de leurs opérations, un chiffre d'affaires annuel égal ou supérieur à 500 millions de francs guinéens sont assujetties à la TVA de plein droit.

Sont également assujetties de plein droit à la TVA, les entreprises nouvellement créées dont le montant total des investissements est égal ou supérieur à 500 millions de francs guinéens.

Lorsque leur chiffre d'affaires ne dépasse pas les limites visées au premier paragraphe du présent article, elles peuvent, sur autorisation du Directeur National des impôts, se placer dans le champ d'application de la TVA si leur chiffre d'affaires annuel se situe entre 150 millions et 500 millions de FG.

L'autorisation de se placer dans le champ d'application de la TVA entraîne de plein droit l'imposition au titre des bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés. Les personnes réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 150 millions de FG ne peuvent, en aucun cas, être assujetties à la TVA. Le chiffre d'affaires à prendre en considération est celui réalisé au cours du dernier exercice clos.

II. 3. DISPOSITION RELATIVE A LA TAXE PROFESSIONNELLE UNIQUE

Article 18/ L'article 275 du Code général de l'impôts est modifié comme suit :

Sont assujetties à la taxe professionnelle unique les personnes physiques ou morales exerçant de manière habituelle des activités commerciales, industrielles ou artisanales qui réalisent un chiffre d'affaires annuel inférieur à 150 millions de francs guinéens. Les personnes soumises à la taxe professionnelle unique sont exonérées de la contribution des patentes, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt minimum forfaitaire.

Article 19/ L'article 276 du Code général des impôts est modifié comme suit :

Au douzième tiret, l'expression « les personnes morales quel que soit le niveau de leur chiffre d'affaires » est supprimé.

II.4. DISPOSITION AUX REGIMES D'IMPOSITION

Article 20/ L'article 137 du code général des impôts est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Sont soumis au régime du bénéfice réel normal :

- Les personnes physiques ou morales réalisant un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 500 millions de francs guinéens
- Les personnes physiques ou morales soumises à la TVA de plein droit ou sur autorisation de Directeur National des Impôts.

Les entreprises commerciales, industrielles ou artisanales ne remplissant pas les conditions pour être soumises au régime du bénéfice réel normal sont soumises au régime simplifié d'imposition.

Un arrêté du Ministre chargé des finances précise les obligations comptables et déclaratives des entreprises soumises à chacun des régimes d'imposition.

II.5.DISPOSITIONS RELATIVES AUX TARIFS DE LA TAXE UNIQUE SUR LES VEHICULES (TUV).

ARTICLE 21/ Les tarifs applicables à la taxe unique sur les véhicules à moteur (TUV) sont les suivants :

A- Véhicules particuliers et utilitaires

1- Cyclomoteur – scooter et Motocyclettes.....	50.000 GNF
2- Voitures de 2 à 6 CV.....	120.000 GNF
3- Voitures de 7 à 11 CV.....	150.000 GNF
4- Pick-up – camionnette, Fourgonnette et 4x4.....	200.000 GNF

B – Véhicules servant au transport des marchandises

4- Jusqu'à 5 tonnes.....	300.000 GNF
5- De 6 jusqu'à 10 tonnes.....	420.000 GNF
6 - De 11 jusqu'à 20 tonnes.....	500.000 GNF
7- De plus de 20 tonnes.....	600.000 GNF

C – Véhicules servant au transport de personnes à titre onéreux

8- Taxis jusqu'à 5 places.....	100.000 GNF
9- Taxis de 6 à 10 places.....	100.000 GNF
10- Minibus de 11 à 20 places.....	100.000 GNF
11- Bus de 20 à 30 places.....	300.000 GNF
12- Bus de plus de 30 places.....	400.000 GNF

D- Autres véhicules

13- Yacht de plaisance à moteur fixe ou hors bord.....	400.000 GNF
14- bateau de plaisance à moteur fixe ou hors bord.....	800.000 GNF
15- Véhicules exonérés.....	50.000 GNF

II.6.DISPOSITION RELATIVE AUX REVENUS DES CAPITAUX MOBILIERS.

Article 22/ L'alinéa 2 de l'article 190 du code général des Impôts (CGI) est modifié comme suit :

Le taux de la retenue est désormais fixé à 10% des revenus concernés, y compris les lots payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations.

II.7. DISPOSITIONS RELATIVES AUX LICENCES DE PECHE

Article 23/ : Le Ministre de l'Economie et des Finances est représenté au sein de la Commission d'élaboration du plan de pêche. Il est obligatoirement cosignataire des licences de pêche.

Aucune licence ne peut être établie qu'après le versement de la redevance due dans le compte du Trésor à la Banque Centrale.

II. 8. DISPOSITION RELATIVE AUX RECETTES NON FISCALES

Article 24/ : Les recettes non fiscales recouvrées par les services générateurs de ces recettes au sein des départements ministériels et institutions tant au niveau central qu'au niveau déconcentré affectées au budget de l'Etat sont obligatoirement reversées sur le compte du Trésor.

II. 9. DISPOSITION RELATIVE A L'UNITE DE CAISSE

Article 25/ : Il est interdit l'ouverture de comptes bancaires au nom d'organismes non personnalisés et au titre d'opérations particulières non autorisées par des dispositions réglementaires et conventionnelles. Aussi tous les Comptes ouverts au nom de ces Organismes et au titre de ces opérations doivent être fermés et leurs soldes créditeurs virés dans les Comptes des Comptables du Trésor.

II.10. DISPOSITIONS RELATIVES AU FONDS DE PROMOTION ET DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE.

Article 26/ Les articles 1 et 3 de la loi L 92 / 023 du 06 août 1992 créant une taxe parafiscale dénommée Taxe de Promotion Touristique (T P T);

Les articles 3 de la loi L 92 / 024 du 06 août 1992 créant une taxe parafiscale dénommée taxe de plage (T P) ;

L'article 3 de la loi L 92 / 025 du 06 août 1992 créant la taxe parafiscale sur la location de voiture (T L V)

Sont modifiés respectivement comme suit :

Loi L 92 / 023 du 06 Août 1992 :

Article 1 /: La Taxe de Promotion Touristique est levée au profit du Fonds de Promotion Touristique. Elle fait l'objet d'un compte d'affectation spéciale ouvert dans la loi des finances sous la rubrique Fonds de Promotion et Développement Touristique.

Article 3 /: Le tarif de la Taxe de Promotion Touristique est fixé à dix mille (10 000) Francs guinéens par personne et par nuitée. Le montant est dû par toute personne séjournant dans un hôtel ou dans un établissement d'hébergement assimilé.

Alinéa 1 : Toutefois, sur la demande de leurs propriétaires ou de leurs gérants et après autorisation de l'Office National du Tourisme, les hôtels non classés sont soumis à un prélèvement forfaitaire de un million cinq cent mille (1 500 000) francs guinéens par an.

Alinéa 2 : Ne peut être admis au bénéfice du paiement forfaitaire, un établissement dont plus de la moitié des chambres est facturée à plus de vingt cinq mille (25 000) francs guinéens la nuitée.

Alinéa 3 : Les restaurants, les bars et les dancings et casinos ne dépendant pas d'hôtel sont soumis aux prélèvements forfaitaires annuels ci-après :

Restaurants classés : Cinq Cent Mille (500 000 FG)

Restaurants non classés : Deux cent cinquante mille (250 000) francs guinéens.

Bars (café et gargote) : Cent mille (100 000) francs guinéens.

Bars dancing et Night club:

Zone de Conakry : sept cent cinquante mille (750 000) francs guinéens ;

Chefs-lieux de régions administratives et préfectures de première catégorie : Cinq cent mille (500 000) francs guinéens ;

Les autres préfectures : Trois cent mille (300 000) francs guinéens ;

Casinos : Cinq millions (5 000 000) francs guinéens ;

 Alinéa 4 : Le redevable légal de la Taxe de Promotion Touristique (T P T) est l'Hôtelier, le Restaurateur, le Barman, l'exploitant du casinos qui l'incorpore dans le prix des prestations.

Loi L 92/ 024 du 06 Août 1992

Article 3 /: La Taxe de Plage (TP) est fixée à Six mille (6 000) francs guinéens. Elle est due par toute personne séjournant sur une plage publique.

Loi L 92 / 025 du 06 Août 1992 :

Article 3 /: La Taxe sur la location des véhicules est fixée comme suit :

Terrestre : Six mille (6 000) Francs guinéens par véhicule loué et par jour de location.

Maritime : Six mille (6 000) Francs guinéens par Bateaux de plaisance et Barques loué et par jour de location.

III. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Article 27/ Les engagements de dépenses s'effectuent dans la limite des plafonnements mensuels ou trimestriels de crédits notifiés par arrêté du Ministre des Finances en fonction du niveau de recouvrement des recettes.

Ces plafonnements ne concernent pas les dépenses relatives aux traitements et salaires, aux pensions et à la dette extérieure.

Article 28/ La procédure de réservation des crédits est obligatoire pour tout marché passé par l'Etat. Les modalités d'application de cette procédure sont fixées par Arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 29/ Les crédits ouverts en faveur des services déconcentrés dans la loi de Finances et son décret de répartition doivent être exécutés sans modification aucune au niveau déconcentré. A ce titre, il est interdit d'utiliser les dotations des services déconcentrés au profit des services centraux.

Article 30/ Les dépenses sur biens et services pour le compte des services déconcentrés de l'Etat et les dépenses d'investissement dont la réalisation physique se fait en province doivent obligatoirement donner lieu à des délégations de crédits. Les marchés y relatifs pour lesquels les seuils sont compris entre GNF 300 et 500 millions relèvent de la compétence exclusive des autorités locales (Préfets et Gouverneurs de région).

Article 31/ Aucune dépense ne peut être mise à la charge de l'Etat si elle n'est pas prévue par une Loi. Aucune dépense ne peut être exécutée si elle ne figure pas au budget de l'Etat pour l'année fiscale en cours.

IV DISPOSITIONS FINALES

Article 32/ La date limite des délégations de crédits et des engagements de l'Etat pour l'exercice 2010 est fixée au 30 novembre 2010.

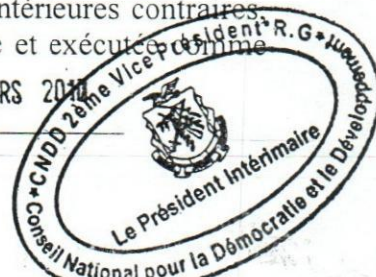
Article 33/ La date limite des mandatement est fixée au 31 décembre 2010. Toutefois, les titres de régularisation peuvent être émis jusqu'au 28 février 2011.

Article 34/ La date de clôture de toutes les opérations budgétaires de l'exercice 2010 est fixée au 31 Mars 2011.

Article 35/ La présente Ordonnance qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le

12 MARS 2011



GENERAL DE BRIGADE SEKOUBA KONATE

Président de la Transition,
Président de la République par Intérim,
Ministre de la Défense Nationale.